

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du ... définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

NOR : LOGL2211878A

***Publics concernés :** services de l'État, collectivités territoriales et leurs groupements, professionnels de l'énergie solaire, entreprises et particuliers.*

***Objet :** définition de la liste des données et informations pouvant être mises à disposition par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le présent arrêté est pris en application du décret n°XXXX définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.*

Cet arrêté fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque qui permettent de respecter les conditions mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° XXXX susvisé et d'être exemptés d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il définit également les modalités de la mise à disposition et de l'enregistrement de ces données et informations, par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque, pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation agricole, naturelle ou forestière.

***Références :** l'arrêté et les dispositions du code de l'urbanisme peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le 5° du III de l'article 194,

Vu le décret n° XXXX définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du , ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XX au XX XX inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er

L'ensemble des critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque doivent permettre de respecter les caractéristiques techniques suivantes afin d'être exemptés du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1er du décret **XX** susvisé :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque [ou permettant d'être exemptés du calcul de la consommation d'ENAF]	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des modules	1, 10 m minimum au point bas
Densité de panneaux / taux de recouvrement du sol par les panneaux	Espacement entre deux rangées de panneaux distincts au-moins égal à la largeur maximale de ces panneaux, en valeur absolue.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Haies, grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée

Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable
---	---

Article 2

Le ministre en charge de l'énergie met en place une plateforme numérique qui vise à rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette plateforme peut être consultée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour obtenir les informations nécessaires à la décision de ne pas comptabiliser dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers l'espace occupé par le projet d'installation, en application du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée.

Article 3

I. - Les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque dont l'implantation est prévue dans un espace naturel, agricole renseignent la base de données définie à l'article 2 du présent arrêté dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

II. - Les informations et données à déclarer et à mettre à disposition par les porteurs de projets comprennent a minima les éléments suivants relatifs au projet d'installation :

II.1 Les données relatives aux caractéristiques techniques des installations permettant de vérifier les valeurs et les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Hauteur des modules au point bas (mètres);
- Largeur maximale des panneaux (mètres);
- Espacement entre les rangées de modules (mètres) ;
- Types d'ancrages au sol. En cas d'ancrage en béton, justification technique ;
- Type de clôtures (Haies, grillages non occultants...) ;
- Type de revêtement des voies d'accès ;

II. 2. Les autres informations et données relatives à l'identification du projet et à sa durée d'exploitation :

- Référence de l'autorisation ;
- Puissance maximum de crête ;
- Nom ou raison sociale du demandeur du projet ;
- Commune d'implantation ;
- Numéro SIREN/SIRET ;
- Date de l'autorisation ;
- Durée d'exploitation prévue ;
- [- Date d'ouverture de chantier ;
- Date d'achèvement des travaux ;]
- Surface occupée par l'installation (surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires et [surfaces des plateformes techniques, pistes de circulation des engins et autres installations potentielles]) ;
- Surface du terrain d'implantation;
- Coordonnées géographiques du périmètre du projet et coordonnées Lambert du centre du projet;
- Nature du sol ;
- Type d'usage actuel du terrain d'implantation [couverture du sol] ;
- Type de projet en distinguant les projets de panneaux fixes, de panneaux mobiles ou dynamiques (hors trackers), ou de panneaux orientables pour suivre la course du soleil (Trackers)
- [- Production agricole initiale et production agricole résiduelle projetée (exprimées en surface agricole utile, ou en quantité de production selon le type d'agriculture : kg/ha ou nombre de têtes, ou en revenus annuels)].

La mise à jour des données listées ci-dessus est requise tous les 3 ans à compter du premier enregistrement des informations relatives au projet d'installation, pendant toute la durée de l'exploitation.

III. - A défaut d'enregistrement par les porteurs de projet d'installations de production d'énergie photovoltaïque dont l'implantation est prévue dans un espace agricole ou naturel, des informations listées au II du présent article, les espaces occupés par ces installations seront comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le [1^{er} octobre 2022].

Elles s'appliquent aux projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque implantés dans un espace naturel ou agricole dont les dossiers de demande d'autorisation sont en cours d'instruction ou déposés à compter de cette date.

Les projets dont les dossiers de demande d'autorisation ont été accordés antérieurement à cette date sont comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 5

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, F. ADAM

La directrice générale de l'énergie et du climat, S. MOURLON

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. ADAM

La directrice générale de l'énergie et du climat, S. MOURLON

